

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics du Gouvernement wallon, le 15 février 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics", a donné le 21 juin 1995 l'avis suivant :

De l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, il résulte que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, celles-ci sont, lors de l'adoption de règles relatives aux fonds budgétaires, tenues de respecter les principes énoncés en la matière par les articles 37, 38 et 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Le présent projet de décret ne se borne pas à ajouter la rémunération du personnel contractuel engagé par un service du ministère wallon de l'équipement et des transports à la liste des dépenses dont l'article 1er, alinéa 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics permet déjà l'imputation à charge du Fonds des études techniques, mais il prévoit également que le budget de la Région wallonne fera, pendant un laps de temps qui n'est d'ailleurs pas précisé, l'avance au fonds précité des sommes nécessaires au paiement de la nouvelle catégorie de dépenses mises à sa charge.

Ce régime d'avances envisagé à l'article premier du projet suscite une double critique :

- a) force est de constater que, contrairement à la situation prévalant en matière d'entreprises d'Etat (1),

(1) Voyez les articles 126, alinéa 1er, et 137 des lois précitées.

aucune disposition des lois précitées ne permet - même implicitement (1) - à la Région wallonne d'établir entre le crédit variable afférent à l'un de ses fonds budgétaires et les autres composantes de son budget général des dépenses, des relations semblables à celles qui se nouent habituellement entre un prêteur et un emprunteur;

- b) une partie des dépenses qu'il incombe au Fonds des études techniques de supporter pourrait, selon le projet, être effectuée indépendamment du niveau auquel la perception des recettes affectées a, à ce moment, porté le solde dudit fonds, alors que, selon les articles 45, § 2, première phrase, et § 4, alinéa 1er, des lois précitées, c'est la réalisation effective des recettes d'un fonds budgétaire donné qui détermine tant le rythme que l'ampleur des ordonnancements qui peuvent être faits à sa charge.

En conséquence, le projet doit être fondamentalement revu.

(1) Ce constat n'est nullement démenti si l'on prend en considération la nature des fonds budgétaires : en effet, ceux-ci constituent, non pas des entités dotées d'une personnalité juridique propre, mais seulement l'une des techniques comptables dont le législateur permet d'user afin de déroger au principe de non-affectation des recettes énoncé à l'article 3 desdites lois.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.